

**COPIE**

**ASSIGNATION  
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**

L'an deux mille sept et le **TRENTEET UN MAI**

**A la requête de :**

**L'ASSOCIATION DE LA PRELATURE PERSONNELLE DITE « PRÉLATURE DE LA  
SAINTE CROIX ET OPUS DEI »**

Association déclarée le 2 mai 1996 à la Préfecture de Police de Paris

Ayant son siège social 7 rue Dufrenoy

75116 PARIS

Agissant par son Président, Monseigneur Antoine ROULHAC de ROCHEBRUNE

**Ayant pour Avocat**

**Me Alexandre VARAUT**

Avocat au Barreau de Paris, 10 rue Royale - 75008 PARIS

Tél. 01 42 27 21 32, Toque R 019

Elisant domicile en son Cabinet

**Maître**

**Huissier de Justice**

**demeurant**

NOUS, JOSETTE PAUPERT-LIEVIN & ANGÉLIQUE LIEVIN HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS  
PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, A LA RÉSIDENCE DE PARIS-10<sup>e</sup>  
Y DOMICILIÉES - 156, BD DE MAGENTA - SOUSSIGNÉES PAR :

**Angélique LIEVIN**  
Huissier de Justice Associé  
Soussignée

## A L'HONNEUR D'INFORMER

1. Monsieur Jean-Jacques REBOUX, Editions Après La Lune  
26 rue Petrelle – 75009 PARIS

OU ETANT ET PARLANT A - COMME IL EST DIT CI-APRES

2. Madame Catherine FRADIER

adresse masquée

PAR ACTE SEPARÉ

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

qu'un procès leur est intenté, pour les raisons ci-après exposées, devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS, 4 boulevard du Palais – 75001 PARIS

*Que dans un délai de quinze jours à compter de la date du présent acte, conformément aux articles 56, 752 et 755 du Code de Procédure Civile, ils sont tenus de constituer Avocat pour être représentés devant ce Tribunal.*

*Qu'à défaut ils s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu à leur encontre sur les seuls éléments fournis par leur adversaire.*

## PLAISE AU TRIBUNAL

1. Mme Catherine FRADIER a publié aux Editions Après La Lune, en mars 2007 un ouvrage intitulé « CAMINO 999 » qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de la Prélature de l'Opus Dei.

L'ouvrage qui doit être considéré comme entièrement diffamatoire en ce compris la première et la quatrième de couverture relate l'enquête d'un chef de groupe de la brigade criminelle de Lyon sur des meurtres orchestrés par l'Opus Dei.

2. Le titre même de l'ouvrage « CAMINO 999 » est une référence directe à l'œuvre la plus connue de Saint Josémaria ESCRIVA, fondateur de l'Opus Dei, canonisé par Jean Paul II en 2002, œuvre intitulée « CAMINO » et composée de 999 maximes spirituelles.

3. La quatrième de couverture mentionne que :

*« Carla Montalban, chef de groupe de la Brigade criminelle de Lyon, enquête sur des meurtres qui semblent impliquer sa propre famille, liée à l'Opus Dei. Ses investigations vont la conduire au cœur de l'affaire Matesa, le scandale politico-financier espagnol qui éclaboussa les Giscard d'Estaing dans les années 70, au temps des Républicains Indépendants et de l'assassinat du député Jean de Broglie.*

*De Lyon à l'Irlande en passant par l'Argentine, Camino 999 décrypte les relations troubles entre le pouvoir et l'argent au sein de la Santa Mafia, bras armé du Vatican. »*

Cette description de l'objet du livre emprunte pour l'essentiel à des faits réels, puisqu'il s'agit de s'intéresser à une affaire « *Matesa* » s'étant réellement déroulée, laquelle mettrait en cause un ancien Président de la République Française, son parti politique aujourd'hui disparu et un député dont la disparition a déjà fait couler beaucoup d'encre....

Au cœur de cette affaire se trouverait selon l'auteur, impliqué l'Opus Dei, prélature de l'Eglise catholique, dont le charisme essentiel est d'amener les chrétiens à vivre leur foi dans leur vie quotidienne et notamment professionnelle mais qui est ici qualifié d'organisation mafieuse.

4. L'ouvrage mêle fiction et réalité sans précaution particulière et sans avertissement aux lecteurs sur la distance qu'il conviendrait de prendre quant aux faits énoncés.

Au contraire, l'auteur dit avoir trouvé ses sources dans une ancienne affaire judiciaire et met en exergue l'auteur d'un livre sur cette question, ce qui tend selon lui à accréditer le sérieux de sa documentation et de sa propre enquête.

Les personnages principaux du livre sont Carla Montalban, chef de groupe à la brigade criminelle de la sûreté urbaine de Lyon que le hasard va confronter à son oncle Gabriel Montalban présenté comme le ministre des finances de l'Opus Dei.

Le lecteur va découvrir au fur et à mesure de l'ouvrage que ce dernier serait l'organisateur d'assassinats monstrueux dans le but de préserver des secrets et de recouvrer des sommes importantes qui seraient le produit du détournement de fonds publics espagnols via cette affaire « *Matesa* » sur la réalité de laquelle le lecteur ne peut entretenir aucun doute.

5. L'ouvrage ne comporte dans ses 395 pages aucune réserve quant au fait que Gabriel Montalban pourrait ainsi agir en marge des instructions reçues ou en contrariété avec les principes de l'Opus Dei, laquelle apparaît donc comme le suggérerait la quatrième de couverture, comme une organisation criminelle, la Santa Mafia.

A de nombreuses reprises, notamment aux pages 65, 70, 167, 229, 246, l'auteur cite des extraits du livre « CAMINO » de Saint Josémaria ESCRIVA que l'on retrouve inscrit sur des bandelettes introduites dans la trachée des divers cadavres qui jonchent cette œuvre.

En page 372 Gabriel Montalban, organisateur principal de ces crimes pour le compte de l'Opus Dei, explique ainsi : « *Saint Josémaria ESCRIVA de BALAGUER nous a laissé en héritage El Camino. Un ouvrage de 999 considérations spirituelles qui nous donnent la lumière et la force pour rencontrer Dieu et donner un sens à notre vie, il nous invite à accueillir l'Évangile en revivant la vie du Christ. El Camino nous donne l'élan pour affronter les conditions ordinaires de notre existence afin d'y trouver un chemin divin qu'il faut sanctifier.* »

Il faut remarquer que l'ensemble de cette proposition est exacte tant par le nom de l'auteur de l'ouvrage, sa qualité, la description de cette œuvre que les principes essentiels de l'Opus Dei.

Les descriptions faites de l'Opus Dei dans l'ouvrage sont d'ailleurs souvent exactes, au moins en partie.

C'est ainsi qu'en page 215 il est écrit : *« la première (photo) représentait un certain Josémaria ESCRIVA de BALAGUER, fondateur de l'Opus Dei le 2 octobre 1928 à Madrid, une prélatrice d'obédience catholique, la branche dure de l'Eglise. Le livre était écrit en espagnol, une langue qu'elle maîtrisait. Elle s'attarda sur les photos. Certaines ne lui étaient pas inconnues, un sentiment de déjà vu. Un signet était glissé entre les pages. Sur une photo, deux hommes dont un prêtre. L'homme en civil était jeune et elle le connaissait. La légende sous la photo dissipât ses derniers doutes. Gabriel Montalban posait à côté d'Alvaro del Portillo, Prélat qui succédât au fondateur de l'Opus Dei (...) »*

Ce passage comme le reste de l'ouvrage, mêle le faux au vrai, c'est-à-dire outre le jugement de valeur porté sur l'Opus Dei, tout peut être considéré comme exact sauf le dénommé Gabriel Montalban qui est un personnage de pure fiction mais présenté exactement au même niveau que les personnages réels que sont Saint Josémaria ESCRIVA et son successeur Alvaro del Portillo.

6. Pages 258, 259, il est proposé une description au vitriol de l'Opus Dei qui aurait selon l'auteur *« une grande influence dans les sphères politiques, économiques et culturelles. L'Oeuvre dispose d'un solide capital pour financer ses activités et le gère à travers des fondations disséminées sur tous les continents. Notre grand-père Luis Montalban était très investi dans l'Opus Dei (...). C'est à cette époque qu'ils ont gagné beaucoup »*

*d'argent. C'est aussi à cette époque qu'a éclaté l'affaire Matesa. Le plus grand scandale financier de l'Espagne contemporaine. Une affaire politico-financière qui a mouillé pas mal de gens dans d'autres pays comme la France, la Suisse ou le Luxembourg ; des politiques, des industriels et l'Opus Dei. Que du beau monde ! Côté français, les républicains indépendants, les Giscard père et fils, le Prince de Broglie ont été largement impliqués dans cette affaire. De Broglie en a du reste perdu la vie quelques années plus tard (...). »*

L'Opus Dei est encore cité à de nombreuses reprises, notamment en page 216, 282, 304,305, 344.

L'affaire *Matesa* à laquelle l'Opus Dei est mêlé sous la foi dit l'ouvrage d'un livre publié aux Editions Maspéro en 1981 « Un crime sous Giscard » est évoquée en page 259, 281, 284, 285, 286.

Il est notamment indiqué :

*« Ils conclurent que l'argent sur les comptes numérotés provenait des différentes sociétés et était peut être destiné à alimenter l'Opus Dei (...). Quand fin juillet 1969 le scandale Matesa sera rendu public, il ne rejaillira pas en France. L'Opus Dei sera là pour l'en empêcher et l'enquête se limitera au territoire espagnol quand bien même le gros des crédits concédés par l'Etat était déjà dans des coffres à l'étranger (...). L'implantation de l'Opus Dei en France amorcée en 1962 grâce à Edmond Giscard d'Estaing, père de Valéry et qui s'était faite par le biais de la Banque des Intérêts Français qu'Edmond présidait, trouva sa vitesse de croisière dans l'instrumentalisation de Matesa par l'Opus Dei dont les ramifications s'étendaient à l'Europe occidentale et qui servaient les intérêts inavouables d'hommes d'affaires giscardiens et de l'Opus Dei.*

*Au delà de l'affaire Matesa et au vu de toutes les pièces consignées, il apparaît clairement à Carla que la DST enquêtait alors sur la pénétration économique de l'Opus Dei en France. »*

7. L'ouvrage impute donc à l'Opus Dei, globalement et plus particulièrement aux passages cités, de s'être livré à des détournements de fonds publics espagnols lesquels auraient notamment permis son développement en France, d'être plus généralement une organisation criminelle et d'avoir commandité des assassinats pour dissimuler les conséquences de ses détournements et recouvrer certaines sommes.

Le lecteur n'est jamais invité à faire la différence entre fiction et réalité et si personne du nom de Gabriel Montalban n'a jamais appartenu à l'Opus Dei, en revanche le nom du fondateur est exact, la date de fondation l'est aussi, le nom du successeur est exact, la description des objectifs poursuivis par l'Opus Dei lorsqu'elle n'est pas polémique est relativement exacte. Si l'Opus Dei n'en n'était évidemment pas coupable, l'affaire Matesa a bien existé de telle manière que le lecteur moyen serait bien en peine de séparer le vrai du faux avec certitude.

8. Il était autrefois jugé que l'œuvre de fiction échappait aux poursuites si l'auteur avait pris les précautions suffisantes pour que ses personnages ne soient pas assimilés à des individus existants réellement et ayant commis des faits pouvant éventuellement s'être réellement déroulés. (Cour d'Appel de Paris – 8 mars 1897 – Dalloz 1897 page 112 – TGI de Paris 6 novembre 1974 – Gazette du Palais 1975 page 180).

Il convient d'observer qu'au cas d'espèce l'auteur n'a pris aucune précaution de cette nature, veillant au contraire à donner du crédit à son œuvre, s'appuyant sur des faits réels et singulièrement sur le nom de l'Opus Dei cité à des dizaines de reprises.

S'il apparaît nécessaire que soit consenti à l'auteur d'une œuvre de fiction une grande liberté, cela ne saurait valoir impunité permanente et licence de placer des personnes réelles dans des situations contraires à leur honneur particulièrement lorsque de nombreux emprunts à la réalité et à l'actualité récente interdisent à l'éditeur et à l'auteur de prétendre à une mise à distance qui serait exclusive de la diffamation.

9. Plus récemment le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris a été saisi d'une action en diffamation à la suite de la sortie d'un film de M. Gilles de Maistre par le Front National.

Dans sa décision du 12 avril 2002, le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris a considéré que le fait de réaliser un film dont l'intrigue se déroule autour d'un parti politique et de son responsable n'a en soi rien de condamnable même si elle comporte des simplifications ou des déformations des idées réelles, mais que cette liberté n'est pas illimitée et que la loi du 29 juillet 1881 peut trouver à s'appliquer.

Le juge des référés se livre alors à une analyse détaillée du film pour rechercher si un risque d'identification pouvait réellement exister. Le juge considère qu'il

convient de répondre par la négative, le réalisateur n'ayant pas utilisé l'état civil de l'homme politique concerné ni la dénomination réelle du parti politique, n'ayant pas recherché les ressemblances physiques avec les personnages et les allusions à l'appartenance du héros à l'Extrême Droite et à sa situation financière personnelle ne pouvant constituer des éléments d'identification suffisants.

En conséquence « *le spectateur ne pouvait aucunement se méprendre sur la nature d'une telle œuvre dont l'objet est non de présenter sous forme expresse ou suggérée des personnes ou des mouvements réels mais bien de permettre au réalisateur de façon fictive ou générale d'exprimer les opinions qui sont les siennes sur l'Extrême Droite.* »

A contrario il est dans l'oeuvre « CAMINO 999 » manifeste que l'on a utilisé la dénomination réelle de l'Opus Dei, celle de son fondateur, de son successeur, de son livre et que l'on a recherché à chaque instant à rattacher le lecteur à des faits réels, notamment au travers de l'affaire Matesa.

10. Dans deux arrêts récents la Cour de Cassation a eu encore à examiner cette question d'une œuvre de quasi fiction. C'est ainsi que par un arrêt du 27 novembre 2001 concernant un roman de Mathieu Lindon elle a considéré qu'il était diffamatoire de présenter Jean Marie Le Pen, personnage réel, comme le chef d'une bande de tueurs dans un roman, situation imaginaire et diffamatoire selon la Cour.

Dans une espèce proche, la Première Chambre de la Cour de Cassation a rendu le 7 février 2006 un arrêt par lequel elle approuve la Cour d'Appel d'avoir jugé que des faits imaginaires pouvaient porter atteinte à l'intimité de la vie privée lorsqu'ils étaient mêlés à des faits réels.

La Haute Juridiction refuse toute distinction entre le vrai et le faux dans une œuvre de fiction lorsque l'auteur a recherché lui même la confusion et l'amalgame.

C'est dans ces conditions qu'il est demandé la condamnation de l'éditeur comme auteur principal de l'infraction et de l'auteur Catherine Fradier comme complice pour avoir porté atteinte à l'honneur et à la considération de la Prélature de l'Opus Dei en lui imputant les actions délictueuses et criminelles décrites dans le corps de la présente citation.

### PAR CES MOTIFS

Vu les articles 29 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881

Dire et juger

Que M. Jean Jacques REBOUX en qualité d'auteur principal comme éditeur de l'ouvrage « CAMINO 999 » publié aux Editions Après la Lune en mars 2007 et Madame Catherine Fradier comme complice, se sont rendus coupables de diffamation envers la prélature de l'Opus Dei, association déclarée à la préfecture de police de Paris le 2 mai 1996 pour lui avoir imputé des détournements de fonds publics et l'organisation d'assassinats et plus généralement un comportement constamment délictueux et criminel tel qu'il est décrit dans l'ouvrage « CAMINO 999 » qui est poursuivi dans son intégralité en ce compris la première et la quatrième de couverture et plus particulièrement à raison des passages cités dans le corps des présentes écritures, notamment les pages 65, 110, 167, 215, 229, 246, 258, 259, 281, 284 , 285, 286, 304, 344, 372, 377.

En conséquence, condamner solidairement M. Jean Jacques REBOUX en qualité d'auteur principal comme éditeur de l'ouvrage CAMINO 999 et Mme Catherine Fradier comme complice à payer à l'Opus Dei une somme de 30.000 euros au titre de dommages et intérêts.

Condamner M. Jean Jacques REBOUX en qualité d'auteur principal comme éditeur de l'ouvrage CAMINO 999 et Mme Catherine Fradier comme complice aux frais de la publication d'un communiqué inséré dans un journal au choix du demandeur reproduisant par extrait le jugement dans la limite de 15.000 euros.

Condamner M. Jean Jacques REBOUX en qualité d'auteur principal comme éditeur de l'ouvrage CAMINO 999 et Mme Catherine Fradier comme complice à payer à l'Opus Dei la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Condamner M. Jean Jacques REBOUX en qualité d'auteur principal comme éditeur de l'ouvrage CAMINO 999 et Mme Catherine Fradier comme complice en tous les dépens.

### **Pièces jointes**

Livre CAMINO 999